

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 128 vom 7. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___128

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 128 du 7 février 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 128 del 7 febbraio 2019

Regeste

INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ, PREUVE ILLICITE, SURVEILLANCE{EN GÉNÉRAL}, APPAREIL D'ENREGISTREMENT SONORE, ADMINISTRATION DES PREUVES | 140 CPP (CH), 141 CPP (CH), 277 CPP (CH), 339 al. 2 CPP (CH), 382 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est notamment recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Un recours immédiat est ainsi ouvert contre les décisions rendues en matière d'admissibilité de preuves illégales (Bénédict/Treccani, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 52 à 55 ad art. 141 CPP ; CREP 18 janvier 2019/46). Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En vertu de l'art. 382 al. 1 CPP, le recourant doit en outre avoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise. En droit pénal, la recevabilité d'un recours dépend ainsi en particulier de l'existence d'un intérêt actuel à l'annulation de la décision querellée. Cet intérêt doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2). Lorsque l'intérêt pour recourir fait défaut au moment du dépôt du recours, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur celui-ci et elle le déclare irrecevable. De jurisprudence constante, cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1 ; ATF 136 I 274 consid. 1.3). Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1). Il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir (ATF 141 IV 284 consid. 2.3 ; TF 6B_955/2018 du 9 novembre 2018 consid. 1.1).

E. 1.3

En l'occurrence, en tant qu'ils contestent la décision attaquée, les deux recours ont été interjetés en temps utile devant l'autorité compétente et ils satisfont aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP). En tant qu'il s'oppose à l'exploitation des données découvertes fortuitement dans le cadre de l'enquête PE18.001528-OJO, qui ne sont pas l'objet de l'ordonnance entreprise mais ont été autorisées par le Tribunal des mesures de contrainte dans son ordonnance du 25 juillet 2018, le recours de B.J._____ est en revanche tardif et sa conclusion à cet égard (IV) irrecevable. Les recourants n'exposent pas de faits, ni ne développent d'arguments juridiques sur leur intérêt à recourir. B.J._____ (ci-après : le recourant n° 1) était le conducteur habituel des véhicules Peugeot 407 bleu et gris immatriculés VD 613 824 dans lesquels des balises GPS permettant leur localisation, puis des microphones permettant l'enregistrement des conversations qui s'y échangeaient, ont été posés. Ses droits ont dès lors pu être touchés par les preuves recueillies lors de la surveillance de ces véhicules, de sorte qu'il dispose bien d'un intérêt juridique actuel et concret – et non futur ou de pur fait – à la modification de l'ordonnance attaquée. La situation d'A.J._____ (ci-après : le recourant n° 2) est différente. Celui-ci ne précise pas en quoi les preuves recueillies dans les véhicules concernés par les mesures de surveillance, particulièrement en Espagne, pourraient l'avoir touché, directement ou indirectement. Au contraire du recourant n° 1, il n'apparaît en outre pas qu'il ait conduit les véhicules Peugeot 407, ou qu'il y ait été enregistré. Du moins, il ne le prétend pas, se contentant de contester la licéité de la surveillance dont ces véhicules faisaient l'objet, et d'invoquer leur effet induit. Ses arguments restent toutefois théoriques et généraux, et n'exposent pas en quoi il aurait lui-même, personnellement, un intérêt actuel et concret à la destruction des enregistrements effectués lorsque les véhicules étaient en Espagne, seule conclusion qu'il avait prise au pied de son courrier du 6 novembre 2018. Cela étant, l'accusation d'infraction grave à la LStup (Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 ; RS 812.121) peut être fondée en partie sur la bande, ce qui implique une appréciation de l'entier des faits relatifs à l'ensemble des prévenus et pourrait fonder l'intérêt juridiquement protégé de l'intéressé. Quoi qu'il en soit, la question de l'intérêt d'A.J._____ au recours peut demeurer ouverte, celui-ci devant de toute façon être rejeté pour les motifs exposés au considérant

E. 2

infra .

E. 2.1

Le recourant n° 1 ne conteste pas que les mesures de surveillance installées dans les véhicules Peugeot 407 ont fait l'objet d'autorisations successives valables du Tribunal des mesures de contrainte, pour autant cependant que cette surveillance ait eu lieu en Suisse. Il conteste en revanche la licéité de ces mesures lorsqu'elles ont eu un effet à l'étranger, particulièrement en Espagne et en France. Dans ce cas, il soutient qu'elles auraient violé le principe de la territorialité, et qu'elles auraient dû faire l'objet d'une demande d'entraide. Il fait en outre valoir que la situation serait différente de celle visée par la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle un numéro de téléphone étranger est susceptible de faire l'objet d'une surveillance en Suisse, pour autant que le titulaire du raccordement ou son interlocuteur soient connectés à un réseau de téléphonie mobile suisse. Il expose enfin que, selon les droits espagnol et français, une surveillance du type de celle qui a été effectuée doit faire l'objet d'une autorisation dans ces pays. Il en déduit que les enregistrements en cause ne sont pas exploitables à son encontre et doivent être détruits, en application de l'art.

277 al. 2 CPP et de la jurisprudence y relative. Le recourant n° 2 invoque également une violation du principe de la territorialité et soutient que le Ministère public, qui savait que le véhicule Peugeot 407 se déplaçait fréquemment dans divers pays d'Europe et qui l'a d'ailleurs relevé dans les demandes d'autorisation qu'il a adressées au Tribunal des mesures de contrainte, aurait dû suivre la procédure d'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Il relève ensuite que l'autorité intimée ne précise pas quels sont les réseaux de téléphonie mobile qui ont été utilisés pour transmettre les données recueillies à l'étranger par les mesures de surveillance. S'il s'agit de téléphonie mobile par satellite, technologie non exploitée en Suisse, il soutient que la voie de l'entraide était nécessaire et indispensable. S'il s'agit de téléphone mobile via des antennes terrestres, il fait valoir qu'une surveillance par des autorités suisses ne serait autorisée que lorsque le trafic de télécommunication est opéré via la Suisse, de sorte que les données y sont collectées et que leur édition peut y être demandée. Or, l'édition des données récoltées n'aurait en tout état de cause pas pu être requise en l'espèce, dès lors que le raccordement de téléphonie mobile créé de toute pièce pour le dispositif de surveillance mis en place lui a été imposé, ainsi qu'aux autres prévenus, sans qu'ils aient la volonté de transmettre des données par un quelconque réseau. Le recourant n° 2 fait encore valoir que les jurisprudences citées par le Ministère public à l'appui de son ordonnance seraient invoquées à tort dans la mesure où elles concerneraient des cas présentant des différences importantes avec la présente affaire. Enfin, les preuves recueillies, en particulier les aveux des prévenus au cours d'auditions quant au trafic qui leur est reproché, seraient selon lui directement induites du résultat des mesures de surveillance illicites mises en œuvre et devraient dès lors être qualifiées d'inexploitables, et partant, être immédiatement détruites.

E. 2.2

La procédure pénale contient des dispositions sur les méthodes d'administration des preuves interdites (art. 140 CPP) et sur l'exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement (art. 141 CPP). Ainsi, selon l'art. 140 CPP, les moyens de contrainte, le recours à la force, les menaces, les promesses, la tromperie et les moyens susceptibles de restreindre les facultés intellectuelles ou le libre arbitre sont interdits dans l'administration des preuves (al. 1). Ces méthodes sont interdites même si la personne concernée a consenti à leur mise en œuvre (al. 2). En vertu de l'art. 141 CPP, les preuves administrées en violation de l'art. 140 CPP ne sont en aucun cas exploitables. Il en va de même lorsque le CPP dispose qu'une preuve n'est pas exploitable (al. 1). Les preuves qui ont été administrées d'une manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités pénales ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves (al. 2). Les preuves qui ont été administrées en violation de prescriptions d'ordre sont exploitables (al. 3). Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens de l'al. 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve (al. 4). Les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites (al. 5). En procédure pénale, la question de l'exploitabilité des preuves relève en principe du juge du fond (art. 339 al. 2 let. d CPP), respectivement des autorités pénales qui rendent le prononcé de clôture. On peut attendre du juge du fond qu'il soit en mesure de distinguer les preuves non admissibles de celles qui le sont et de fonder son appréciation uniquement sur ces dernières. En cas de besoin, la personne concernée peut encore attaquer la décision finale par le biais d'un appel (art. 398 CPP) et, enfin, porter la cause devant le Tribunal fédéral (cf. ATF 143 IV 387 consid. 4.4, JdT 2018 IV 201 ; ATF

141 IV 284 consid. 2.2 ; ATF 141 IV 289 consid. 1.2, JdT 2016 IV 89 ; ATF 139 IV 128 consid. 1.6 et 1.7, JdT 2014 IV 15). Des interdictions générales d'exploiter des preuves découlant des art. 140 et 141 CPP (avec restitution à l'ayant droit ou retrait de preuves du dossier de l'enquête) ne doivent être tranchées, dans le cadre de la procédure préliminaire, que lorsque l'inexploitabilité est déjà manifeste (ATF 143 IV 270 consid. 7.6, JdT 2017 IV 384 ; ATF 142 IV 207 consid. 9.8, JdT 2017 IV 51). Ainsi, lorsque, dans le cas de moyens de preuves obtenus illégalement (« en violation de règles de validité »), un examen, respectivement une pesée des intérêts selon l'art. 141 al. 2 CPP, se révèle nécessaire (« indispensable pour élucider des infractions graves »), il doit en principe être réservé au tribunal pénal qui statuera au fond, à moins que l'inexploitabilité ne soit déjà clairement établie au stade de l'instruction (ATF 143 IV 270 précité et les réf. citées). Il existe des exceptions à la règle selon laquelle la question de l'exploitabilité des preuves n'est pas définitivement tranchée durant la procédure préliminaire. Une telle exception est en particulier réalisée lorsque la loi prévoit expressément le retrait immédiat du dossier ou la destruction de preuves obtenues illégalement (voir notamment les art. 248, 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP). Il en va de même lorsque l'inexploitabilité résulte déjà clairement de la loi ou des circonstances du cas d'espèce. De telles circonstances ne peuvent toutefois être admises que lorsque la personne concernée fait valoir un intérêt juridiquement protégé particulièrement important à ce que l'inexploitabilité de la preuve soit constatée d'emblée (ATF 143 IV 387 consid. 4.4 ; ATF 142 IV 207 consid. 9.8 ; ATF 141 IV 284 consid. 2.3 ; ATF 141 IV 289 consid. 1.3).

E. 2.3

En l'espèce, une inexploitabilité absolue au sens de l'art. 141 al. 1 CPP est invoquée dans le cadre de la procédure préliminaire, au motif que la surveillance en cause n'aurait pas été autorisée (art. 141 al. 1 et 277 CPP). L'hypothèse visée à l'art. 277 al. 1 CPP est celle d'une absence totale d'autorisation, à savoir le cas où le Ministère public n'aurait pas saisi le Tribunal des mesures de contrainte d'une demande d'autorisation de surveillance au sens de l'art. 274 CPP et où, par voie de conséquence, le Tribunal des mesures de contrainte n'aurait jamais donné d'autorisation, y compris pour les découvertes fortuites au sens de l'art. 278 CPP (Hansjakob, *Überwachungsrecht der Schweiz : Kommentar zu Art. 269 ff. StPO und zum BÜPF*, Zurich 2018, nn. 1073 ss ad art. 277 StPO, pp. 306 ss et les réf. citées). Or, en l'occurrence, il n'est pas contesté que le Tribunal des mesures de contrainte ait délivré successivement des autorisations et ait prolongé celles-ci, pas plus qu'il n'est contesté que, le 25 juillet 2018, cette autorité ait autorisé l'exploitation à l'encontre des prévenus, y compris contre les recourants, des données découvertes fortuitement lors des surveillances actives, rétroactives et techniques qu'elle avait autorisées précédemment, en 2017 et 2018. Dans ces circonstances, le présent cas ne tombe pas sous le coup de l'art. 277 al. 1 CPP. Considérant qu'aucune des hypothèses d'inexploitabilité absolue au sens de l'art. 140 CPP n'est invoquée, ni réalisée, il convient d'examiner si l'on se trouve dans un cas de preuves « administrées en violation de règles de validité » ou obtenues illégalement, au sens de l'art. 141 al. 2 CPP. A cet égard, la question de la portée, sur le sol étranger, des mesures de surveillance ordonnées légalement en Suisse soulève des questions, et il n'est pas exclu que l'argument du Ministère public, selon lequel les données ont transité par un serveur situé en Suisse, qui repose certes sur un rapport de police (cf. P. 192), ne soit toutefois pas suffisant au regard des règles sur la territorialité et sur l'entraide internationale en matière pénale. Il est vrai que, si le résultat d'une surveillance autorisée à l'étranger se produit en Suisse, notre jurisprudence admet qu'une autorisation

donnée en Suisse au sens de l'art. 272 CPP n'est pas nécessaire si la surveillance étrangère a eu lieu légalement (TF 6B_805/2011 du 12 juillet 2011 consid. 2.4 non publié in ATF 138 IV 171 ; TPF RR.2011.321 du 30 mars 2012 consid. 5 ; Hansjakob, op. cit., n. 818 p. 239 ; Unseld, Fernwirkung von Beweisverboten im Strafrecht, in RSJB 2012 664, spéc. p. 666 ; cf. Zimmermann, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4 e éd., Berne 2014, nn. 439 à 442, pp. 448-451). Toutefois, l'inverse ne semble pas évident, et supposerait une analyse des droits étrangers en cause. Il n'est cependant pas nécessaire de procéder à ce stade à cette analyse. En effet, à supposer même que les mesures de surveillance litigieuses ne respectent pas le droit étranger, encore faudrait-il, selon la jurisprudence citée plus haut, que les recourants fassent valoir un intérêt juridiquement protégé particulièrement important à ce que l'inexploitabilité de la preuve soit constatée d'emblée. Or, en l'espèce, il faut constater que, dans leur recours, aucun des intéressés ne développe d'argument, factuel ou juridique, sur ce point, et on ne voit pas qu'il en existe un que la Cour de céans devrait prendre en compte d'office. L'instruction pénale ouverte contre les recourants porte sur une infraction grave à la LStup, et il n'est pas contesté que les autorités suisses sont compétentes pour juger ces derniers, tant en raison du lieu où ils ont agi qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 3 et 8 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]). Les recourants ne soutiennent pas que le caractère grave de l'infraction à la LStup reposerait uniquement sur les surveillances en cause, et tel n'est d'ailleurs pas le cas. Il s'ensuit que l'examen définitif du caractère exploitable des preuves obtenues peut-être par un moyen illicite incombera au juge du fond dans le cadre de la décision finale (cf. ATF 143 IV 387 consid. 4.6 ; TF 1B_3/2018 du 2 juillet 2018 consid. 4). Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction sollicitées par le recourant n° 2.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que les recours, manifestement mal fondés, doivent être rejetés sans échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) dans la mesure où ils sont recevables, et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours sont en l'espèce constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des indemnités dues au défenseur d'office de chacun des recourants (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), qui seront fixées à 720 fr., plus la TVA par 55 fr. 45, soit un total de 775 fr. 45, tant pour Me Jérôme Campart que pour Me Ludovic Tirelli. Les recourants succombant, les frais d'arrêt seront mis par moitié à la charge de chacun d'eux (art. 428 al. 1 CPP). L'indemnité d'office allouée à Me Jérôme Campart sera mise à la charge de B.J. _____ et celle allouée à Me Ludovic Tirelli à la charge d'A.J. _____, qui n'en devront toutefois le remboursement que pour autant que leur situation financière respective le permette (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours sont rejetés dans la mesure où ils sont recevables. II. L'ordonnance du 27 novembre 2018 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Jérôme Campart est fixée à 775 fr. 45 (sept cent septante-cinq francs et quarante-cinq centimes), à la charge de B.J. _____. IV. L'indemnité allouée à Me Ludovic Tirelli est fixée à 775 fr. 45 (sept cent septante-cinq francs et quarante-cinq centimes), à la charge d'A.J. _____. V. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis par moitié, soit par 715 fr. (sept cent quinze francs), à la charge de B.J. _____ et par moitié, soit par 715 fr. (sept cent quinze francs), à la charge d'A.J. _____. VI. Le remboursement à l'Etat des indemnités allouées aux chiffres III et IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière

respective de B.J._____ et d'A.J._____ le permette. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jérôme Campart, avocat (pour B.J._____), - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour A.J._____), - Me Antonella Cereghetti Zwahlen, avocate (pour E.J._____), - Me David Abikzer, avocat (pour C.J._____), - Me Fabien Mingard, avocat (pour O._____), - Me Christophe Tafelmacher, avocat (pour Q._____), - Me Cléa Bouchat, avocate (pour S._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.